

Décès statutaires et règlements No. 2014/85
ANNEXE N°

Ministère des Richesses Naturelles
Ontario
Cartographie numérique
TERMINÉ LE
Ce plan a été compilé à partir des données fournies par l'entrepôt d'information sur les terres de l'Ontario (ITO), le Réseau routier de l'Ontario, ainsi que d'autres données archivées au ministère des Richesses Naturelles.
ÉTABLI PAR : Le Bureau de l'arpenteur général

LÉGENDE
Réseau routier
Voie navigable
Voie ferrée
Limite de ZGP
Canton géographique
Lac
ZGP Zones de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane
Zone de terres humides permanente
Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
L/E Indique la ligne des eaux

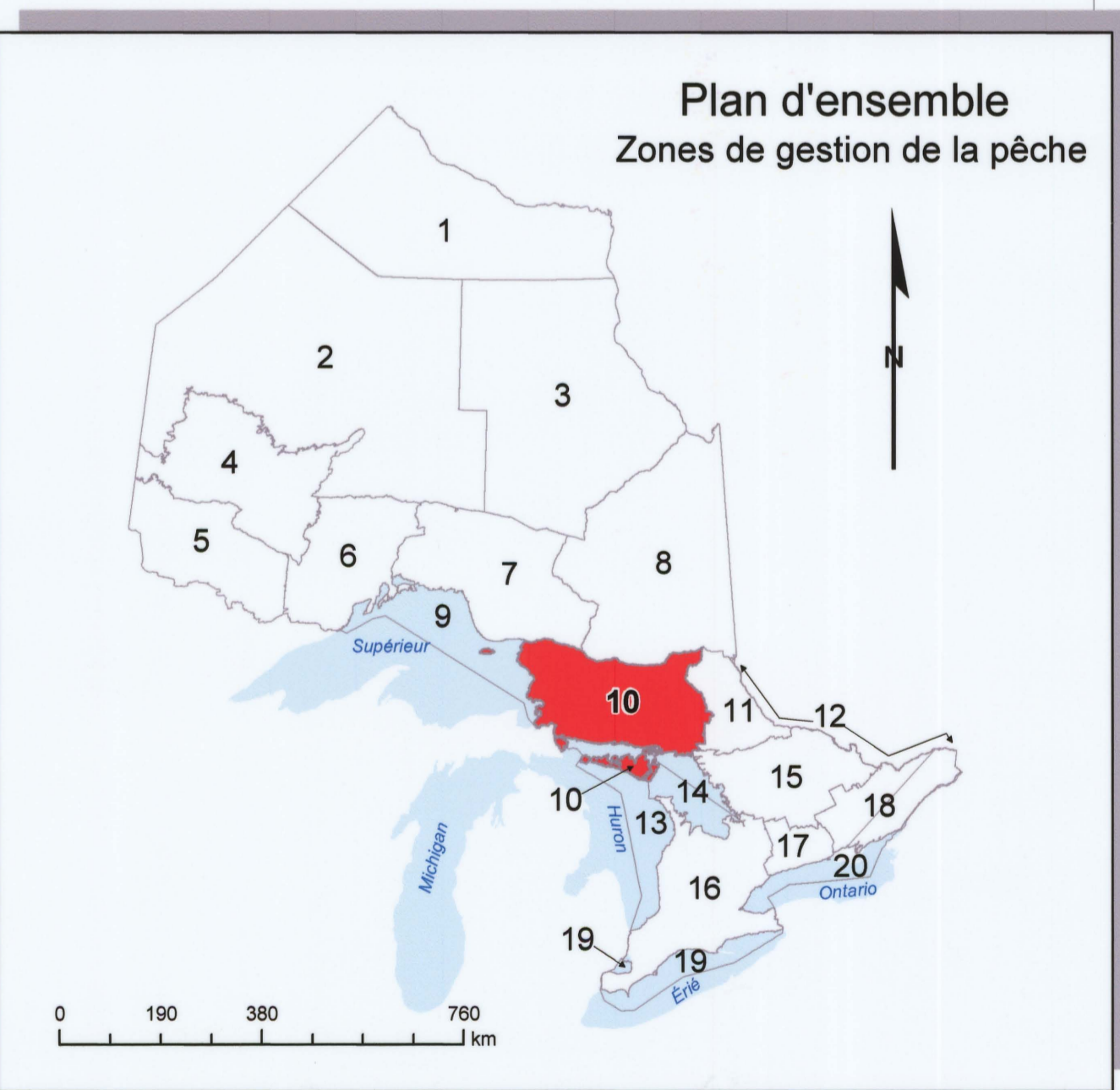
REMARQUES
1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit observer les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terrain plat central où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'axe s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de la zone de gestion de la pêche.
7. La ZGP 10 est composée des parties A, B, C, D et E.
AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

FEUILLET 1 DE 11
0 10 20 30 40 50 km
1:420 000

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 10



ZGP 10 (PARTIE F)

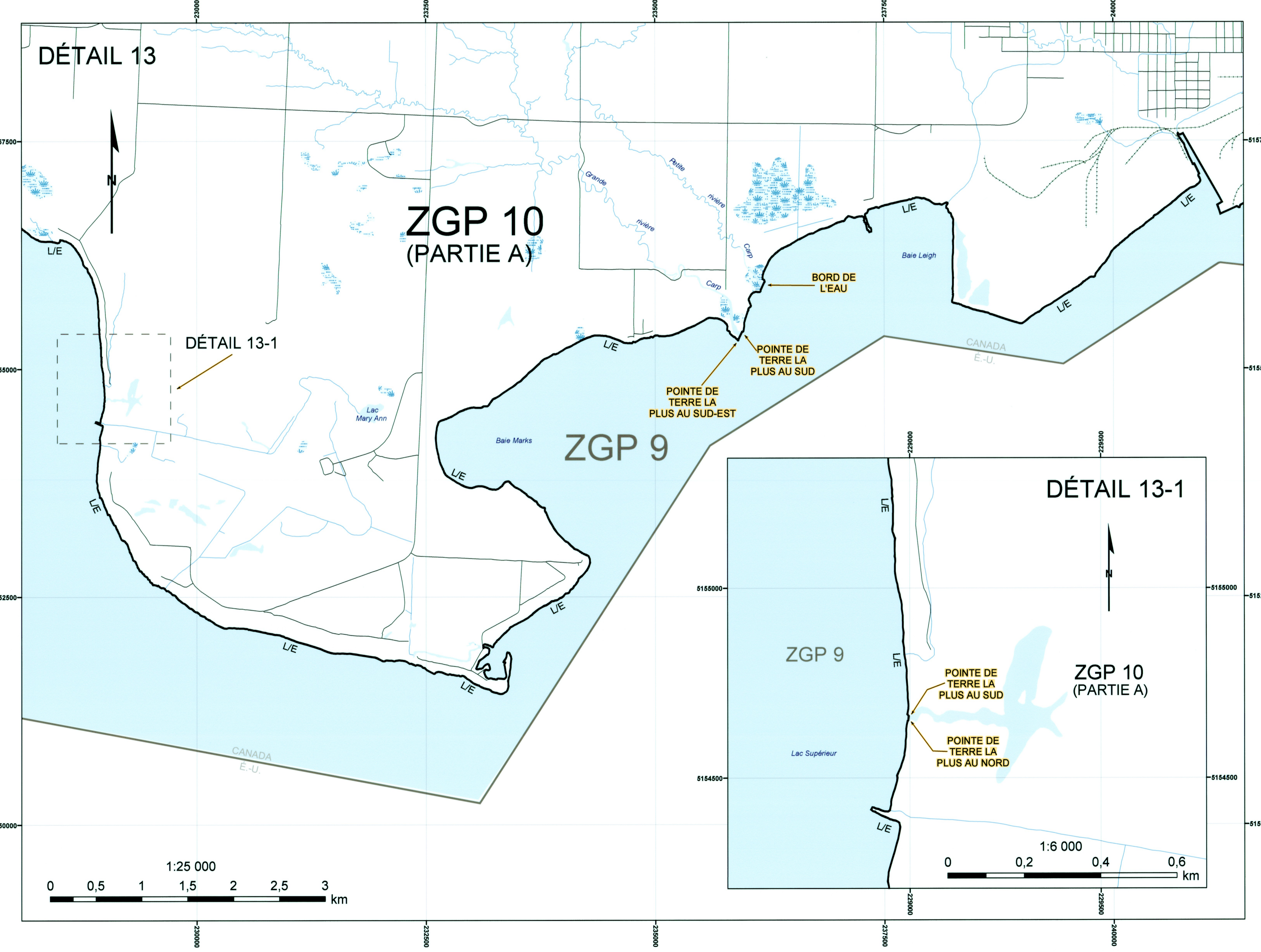
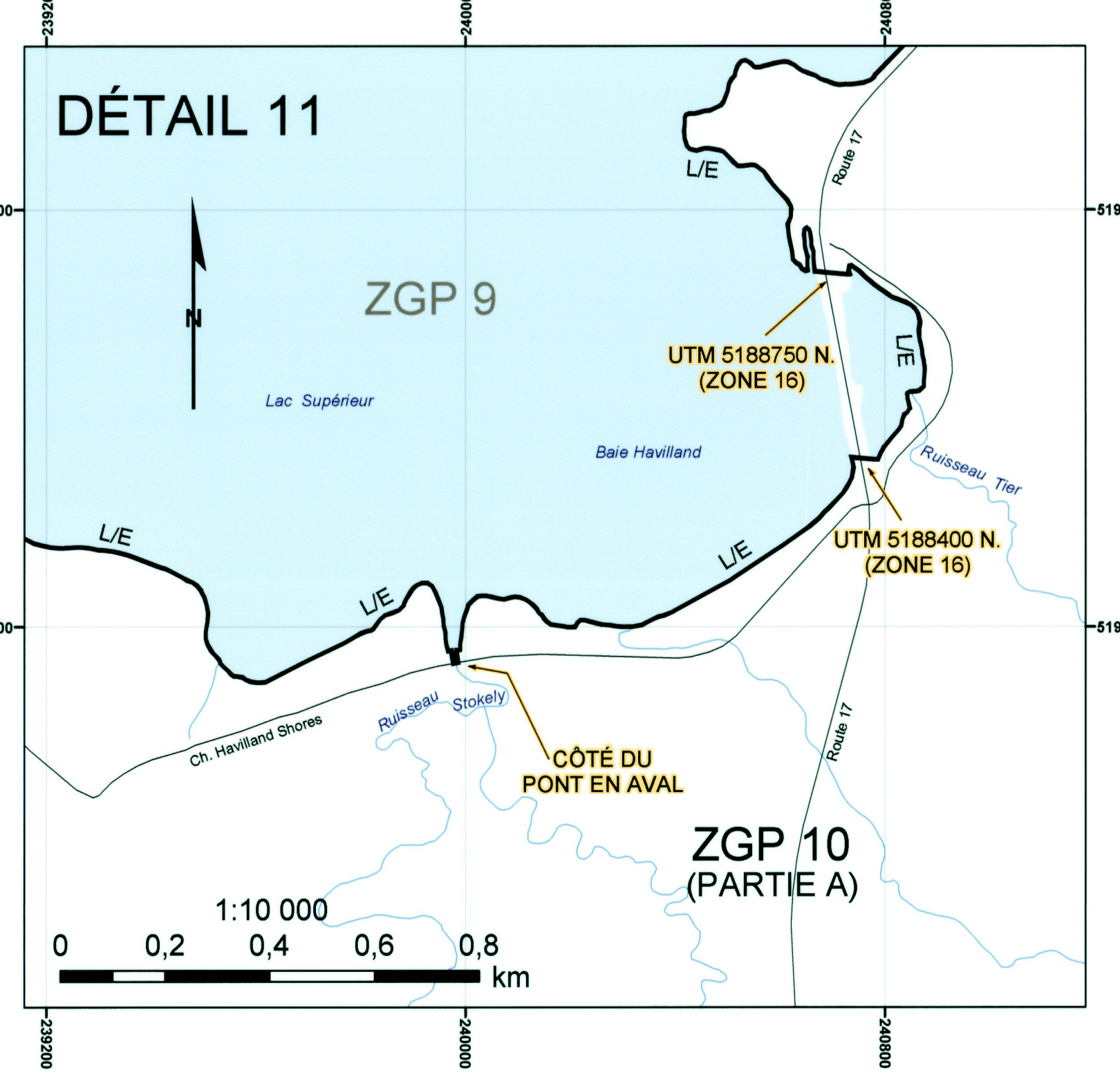
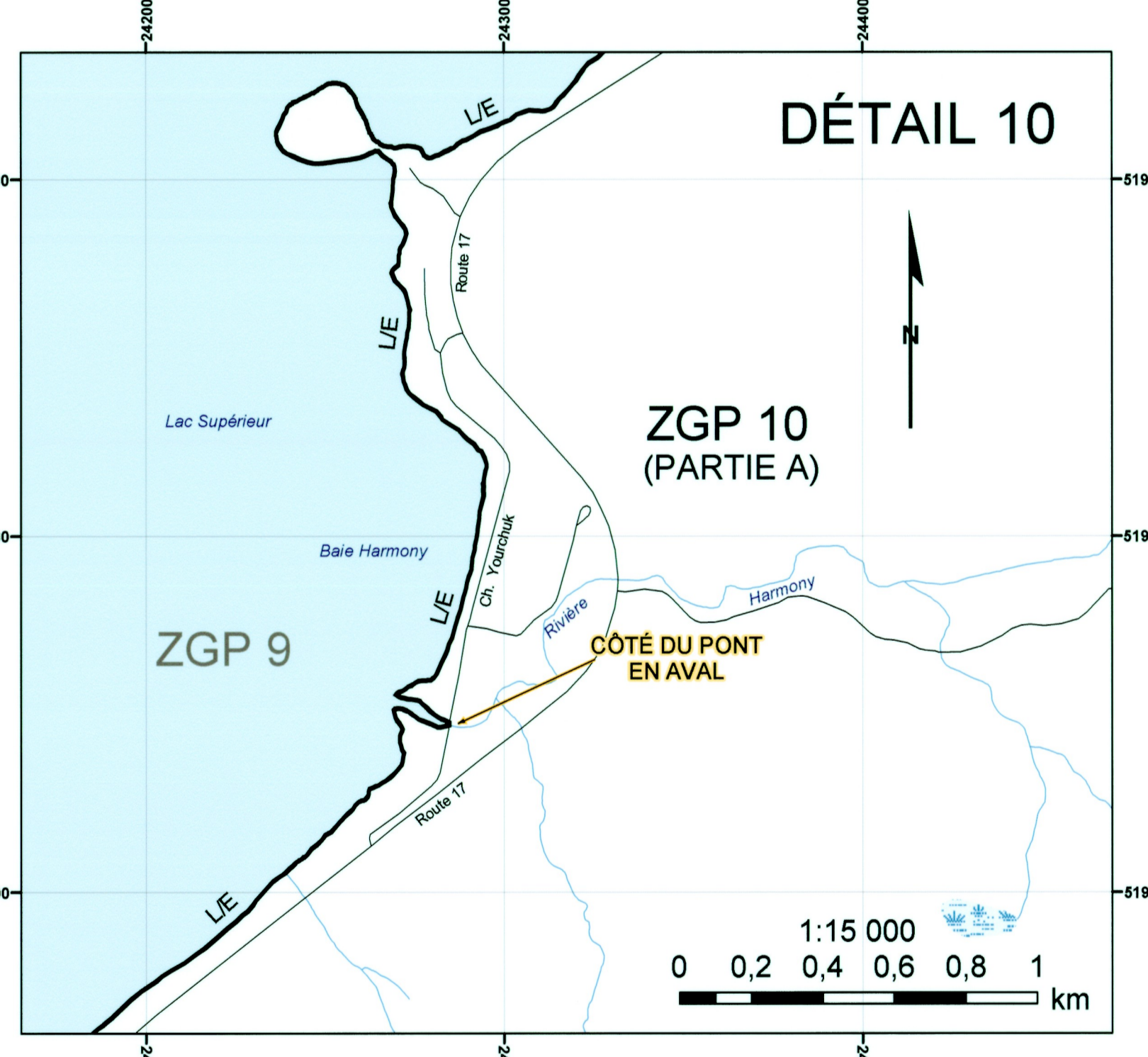
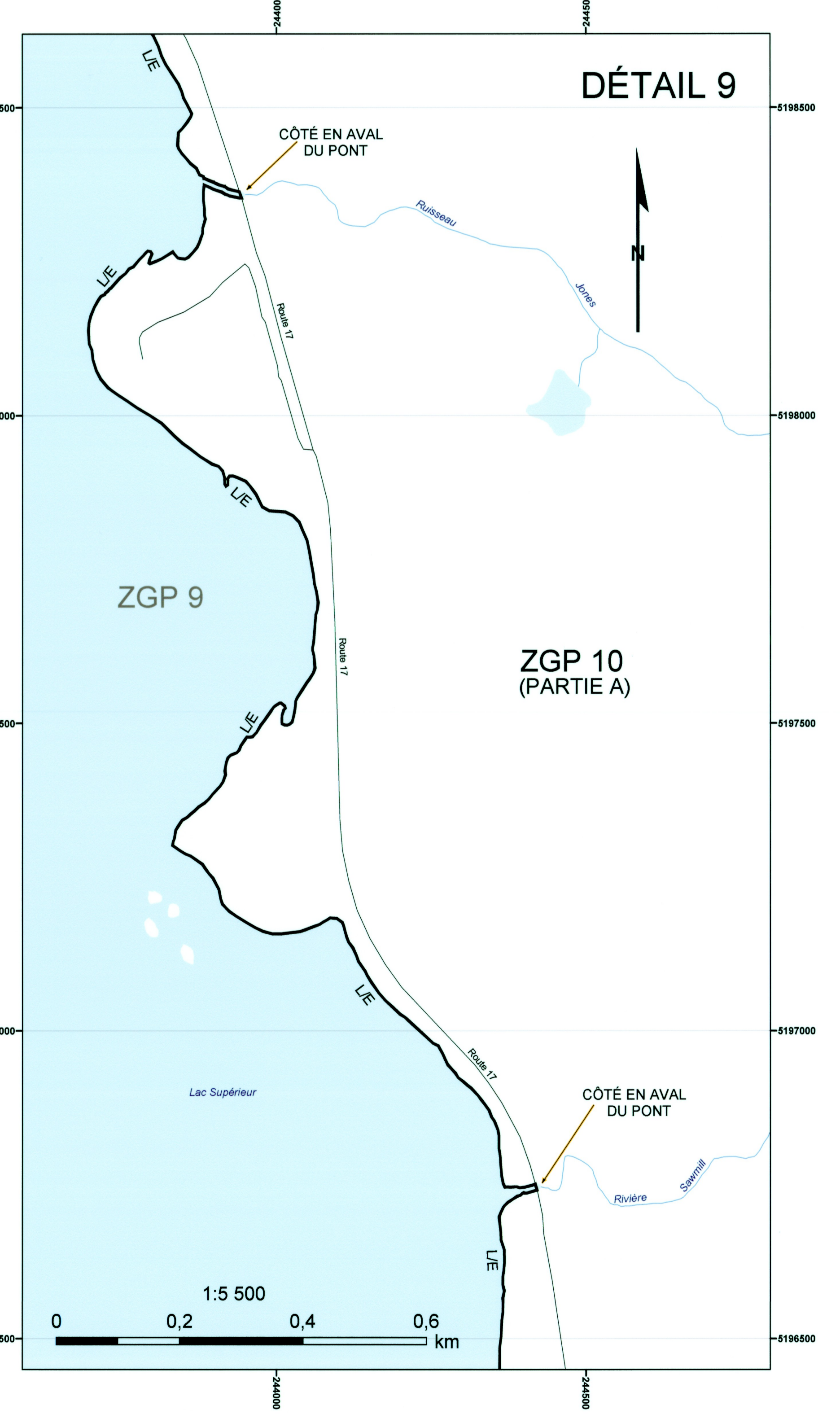
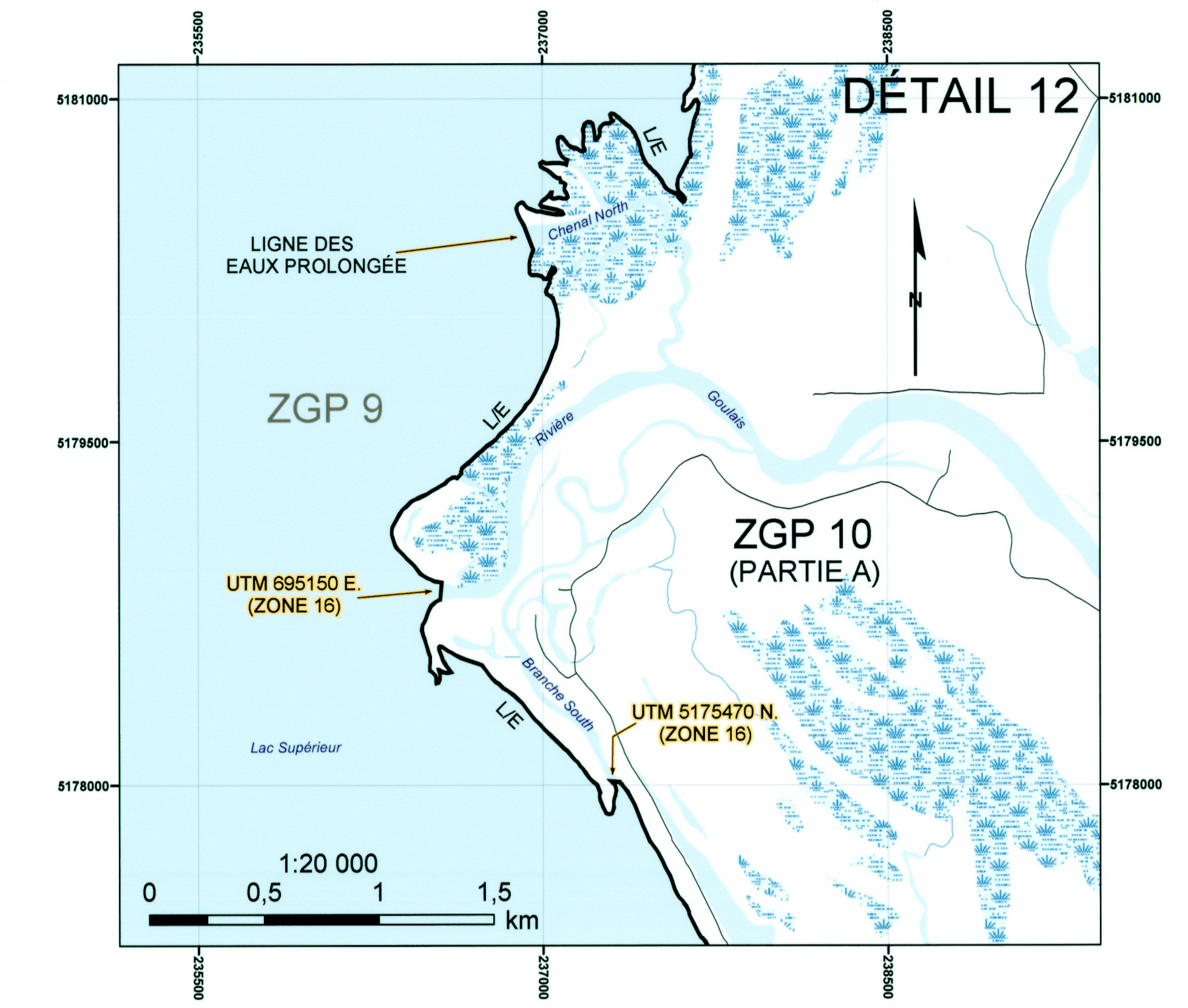
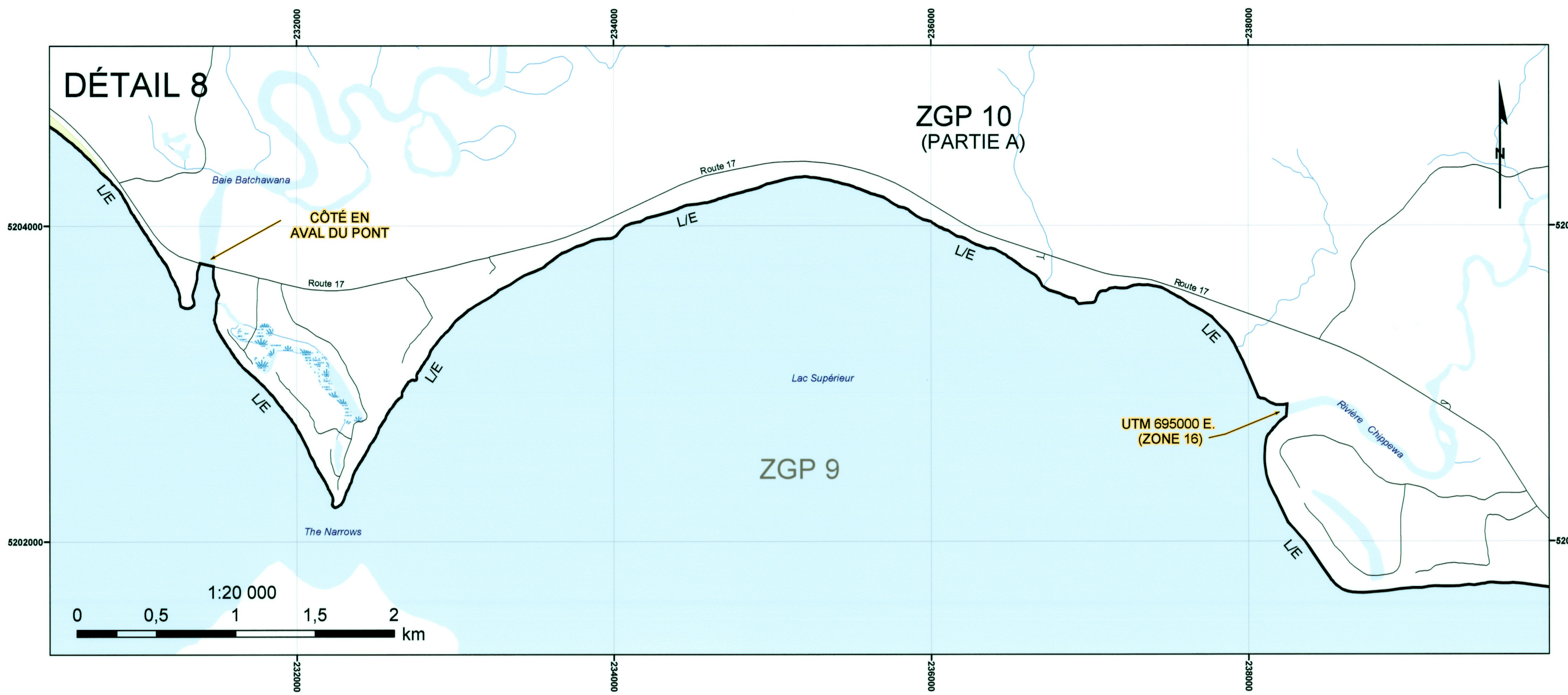
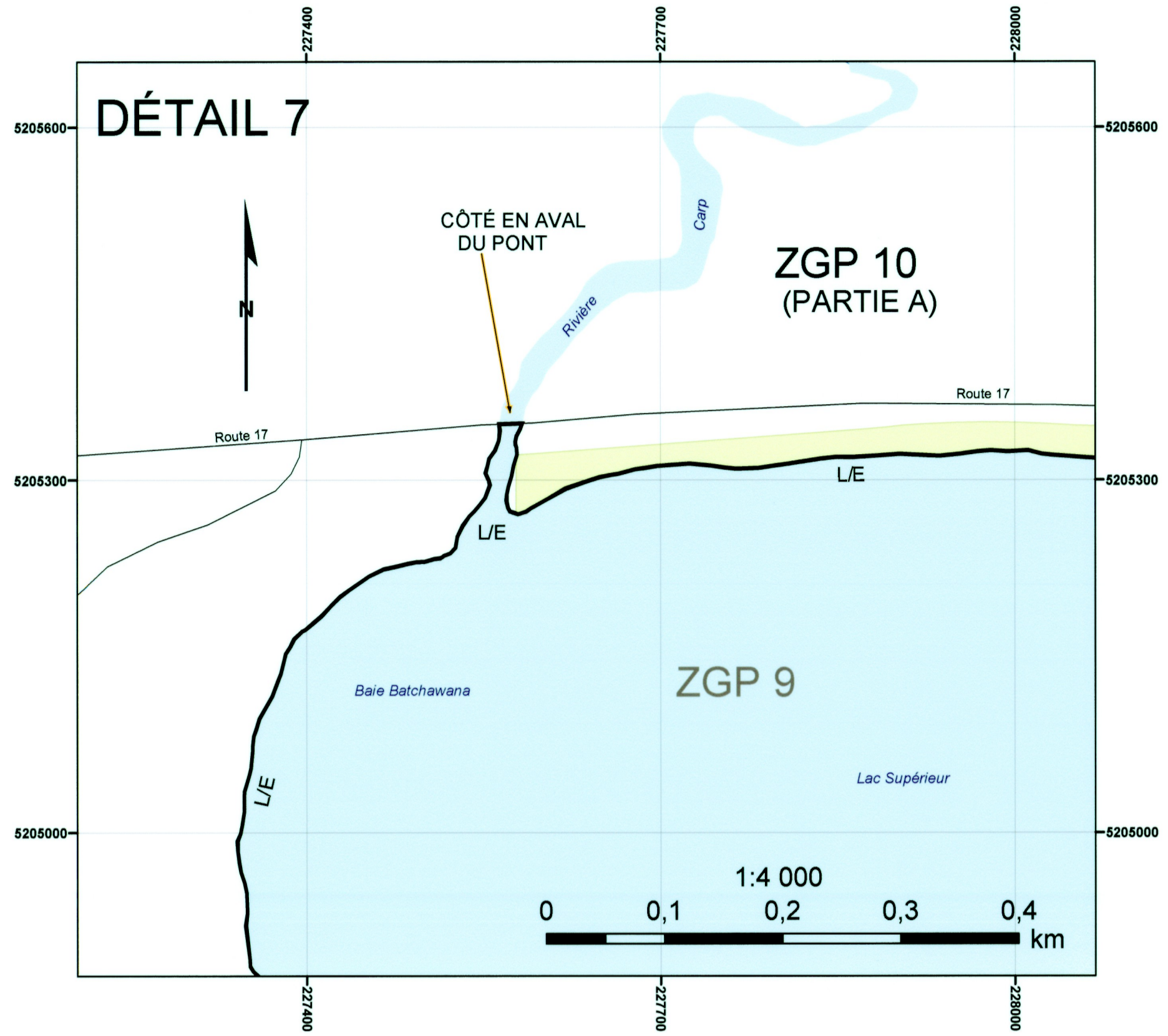


VUE DÉTAILLÉE 31

Réseau routier	Limite de ZGP	Zone de terres humides permanente
Voie navigable	Canton géographique	Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
Voie ferrée	Lac	
ZGP Zone de gestion de la pêche	L/E Indique la ligne des eaux	
LM Indique la ligne médiane		

REMARQUES:
 1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
 2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
 3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
 4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
 5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
 6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de la zone de gestion de la pêche.
 AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 10



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 10

FEUILLET 4 DE 11

LÉGENDE

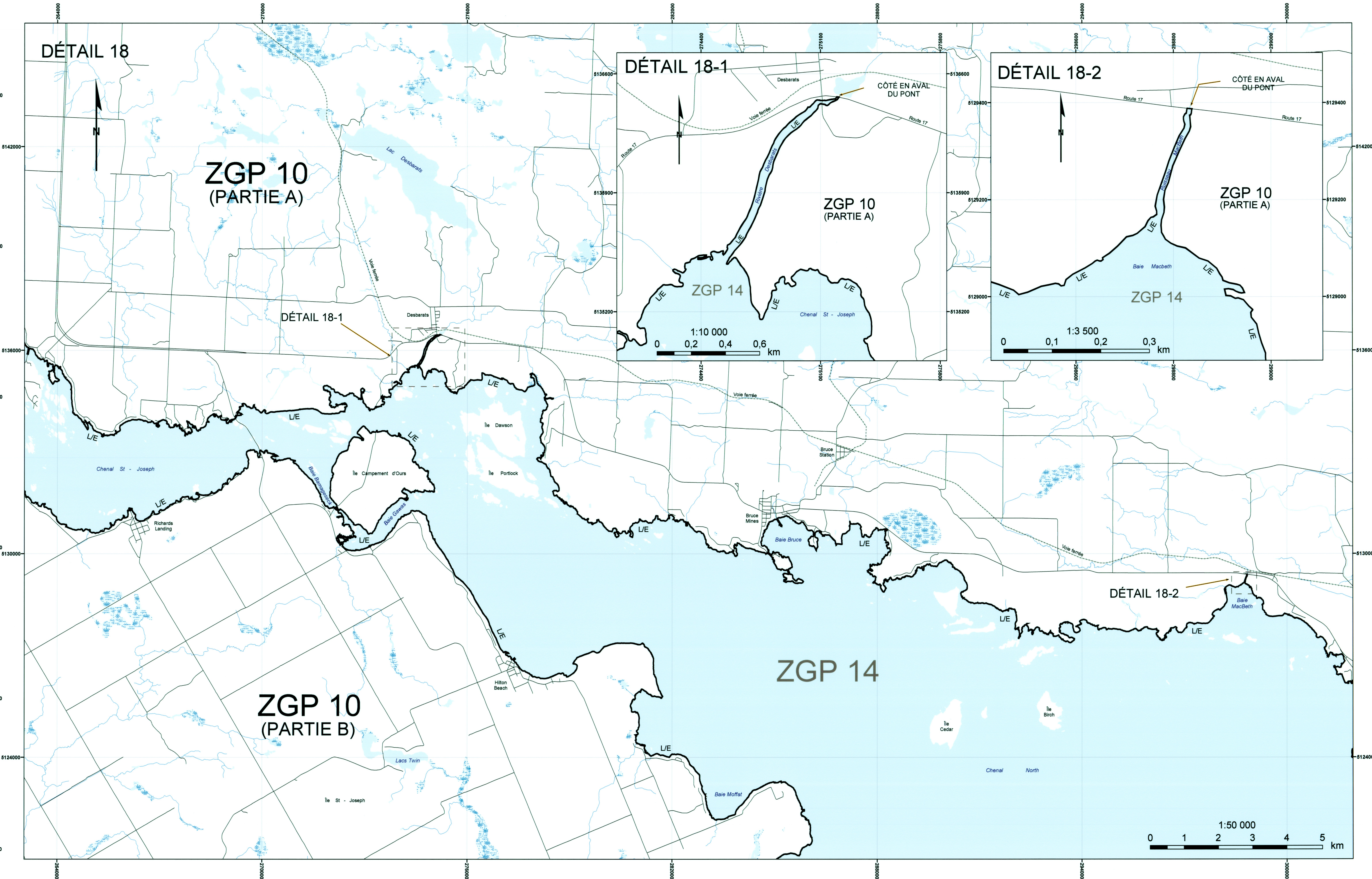
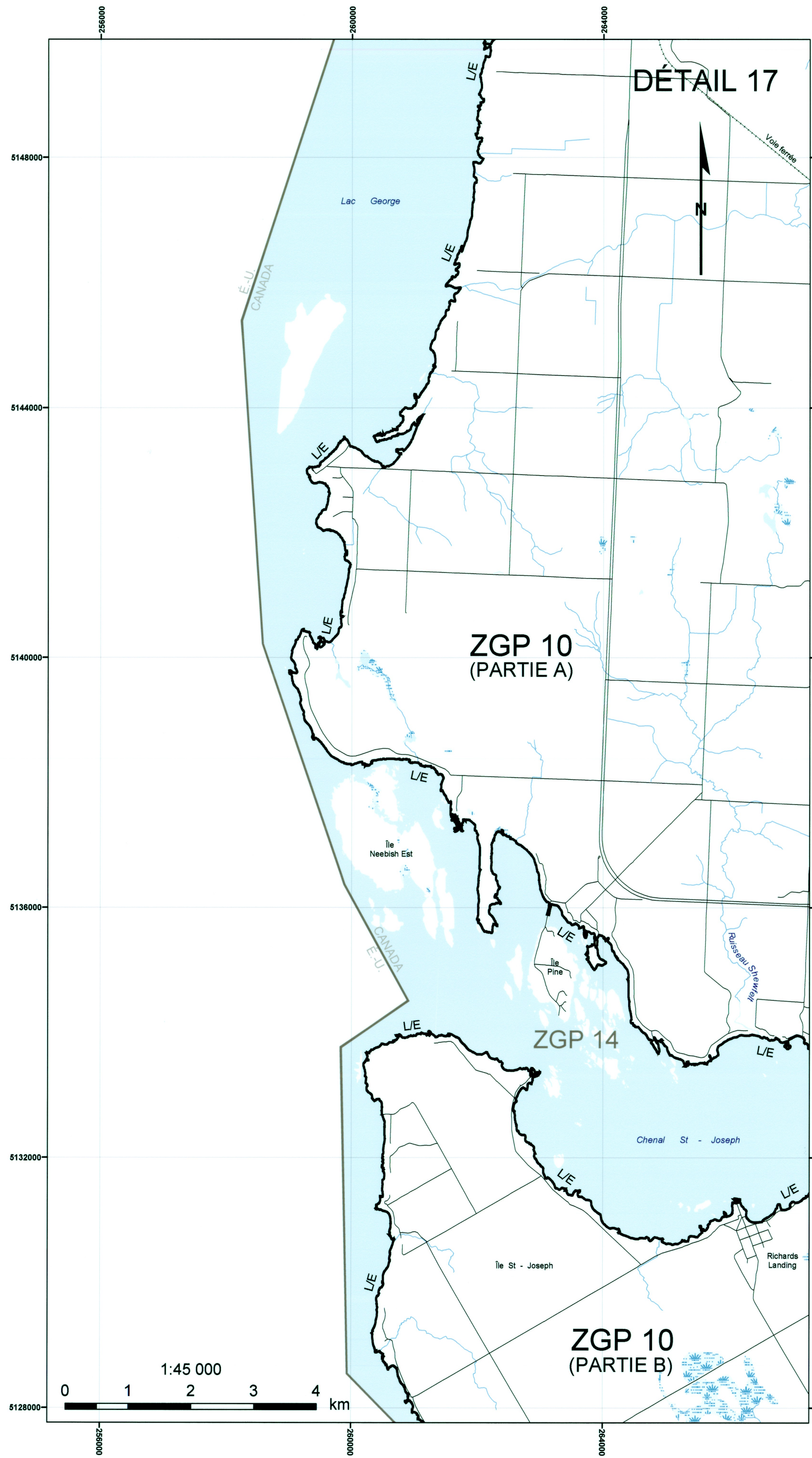
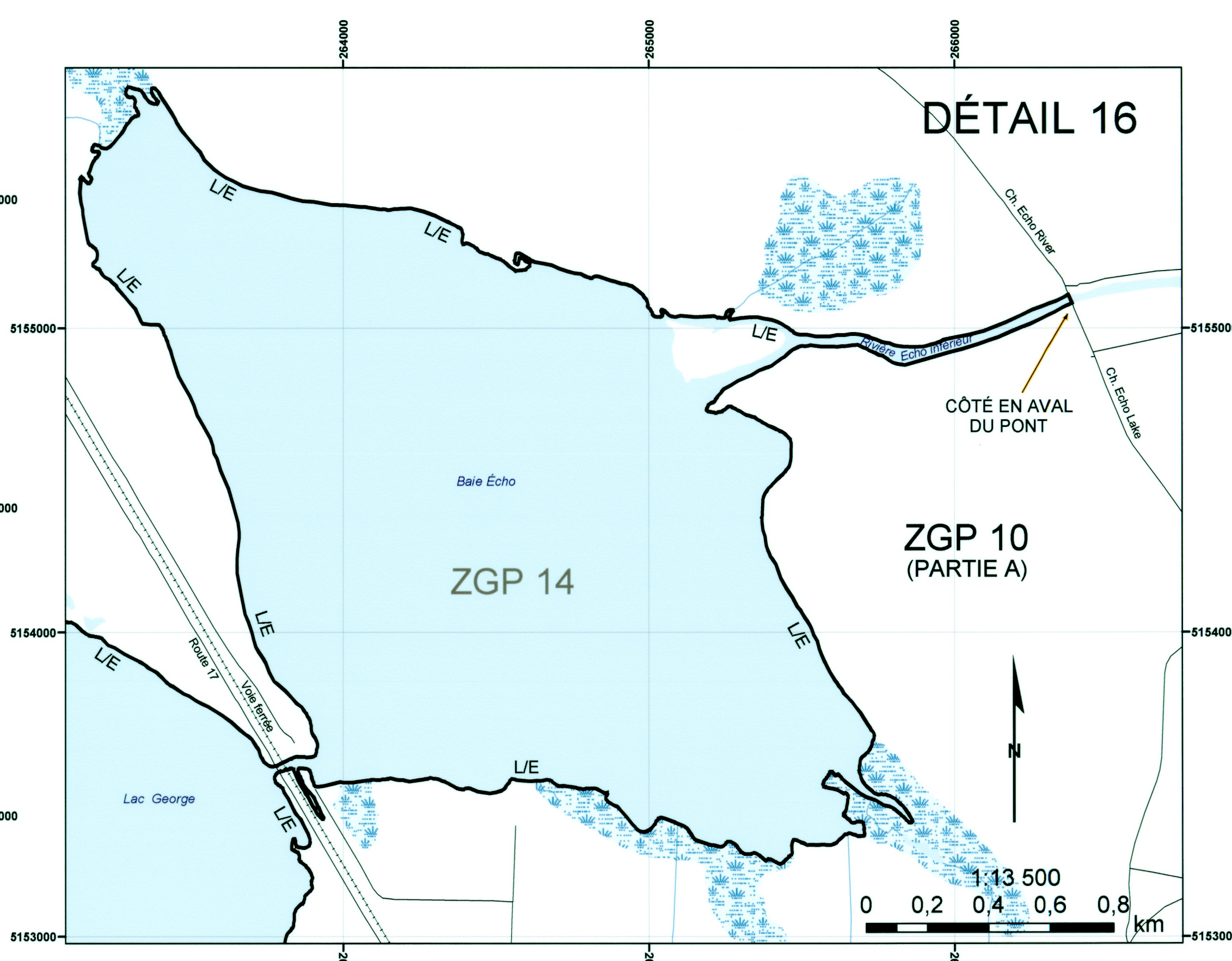
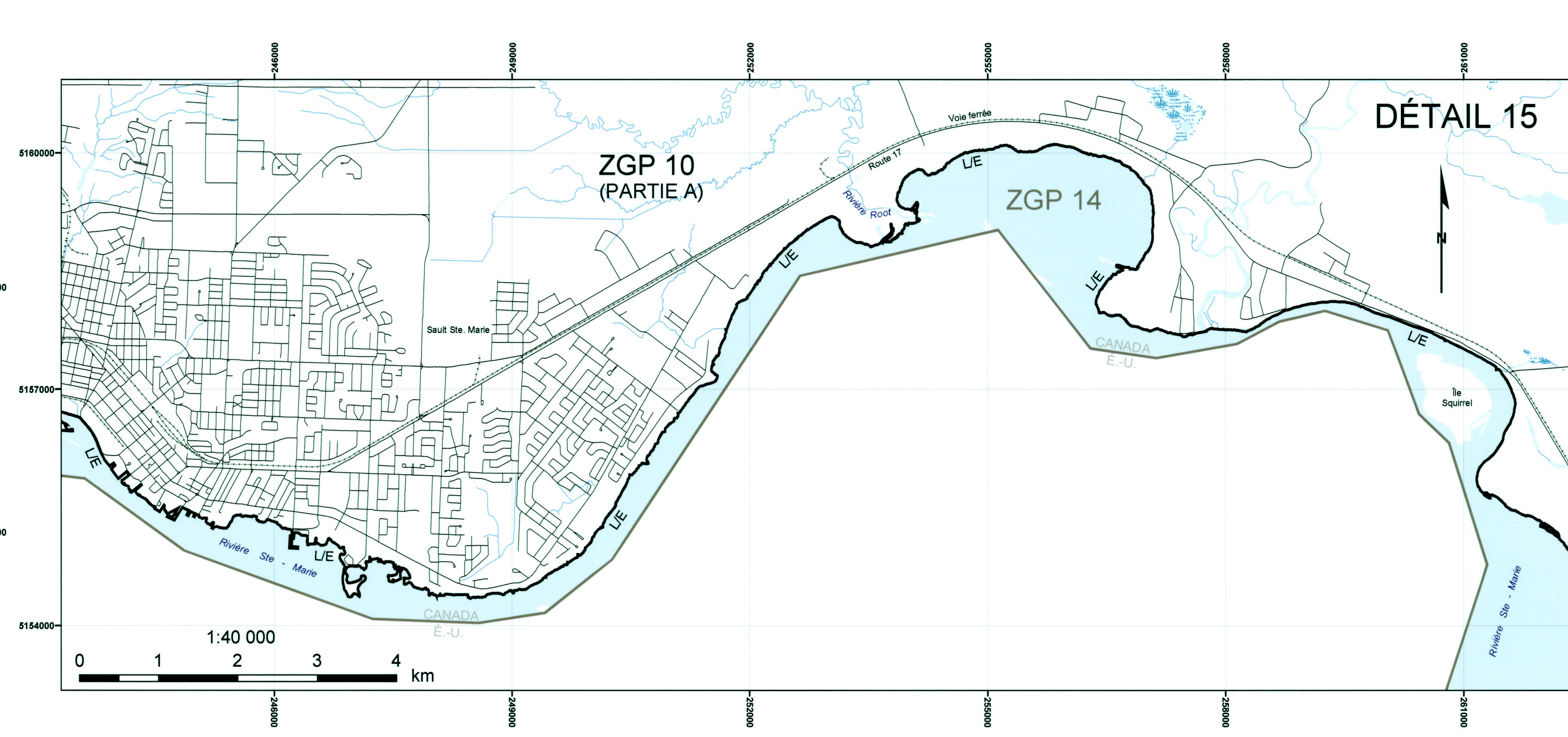
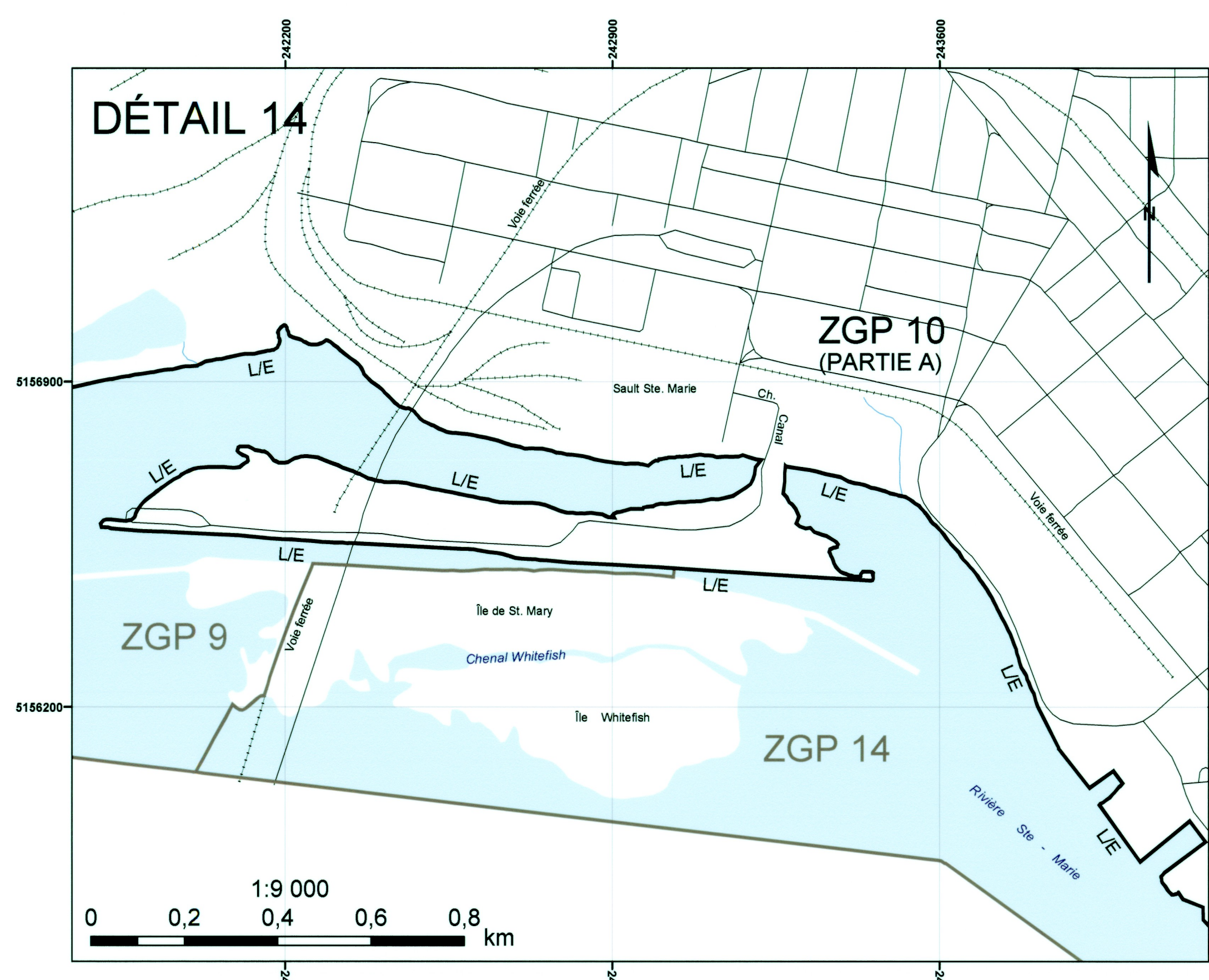
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/E Indique la ligne des eaux
LM Indique la ligne médiane

REMARQUES:

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «LM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «LM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies fermées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de cette zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 10

LÉGENDE

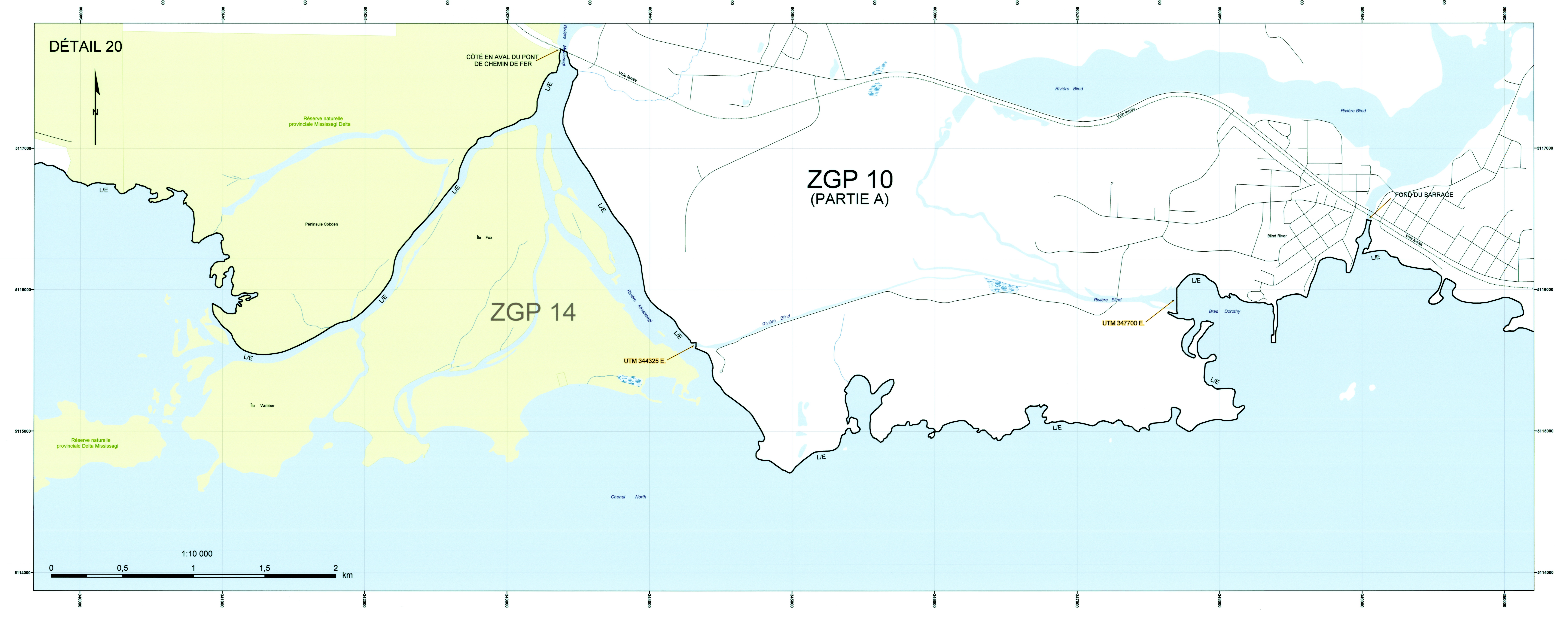
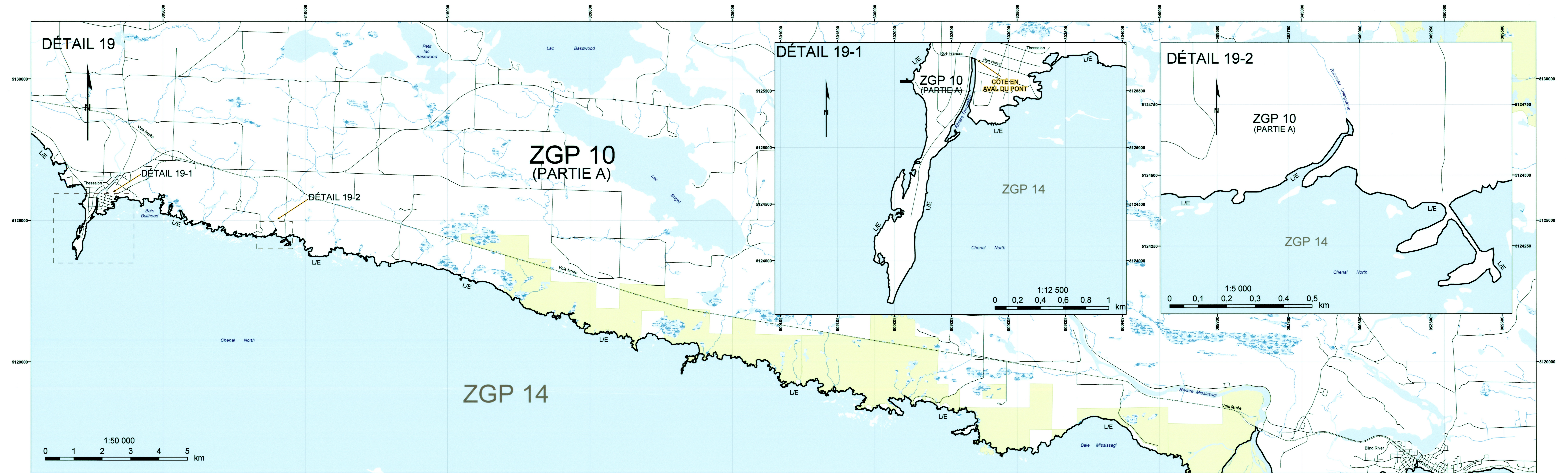
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche L/E Indique la ligne des eaux
LM Indique la ligne médiane

REMARQUES:

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «LM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «LM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 10

FEUILLET 6 DE 11

LÉGENDE

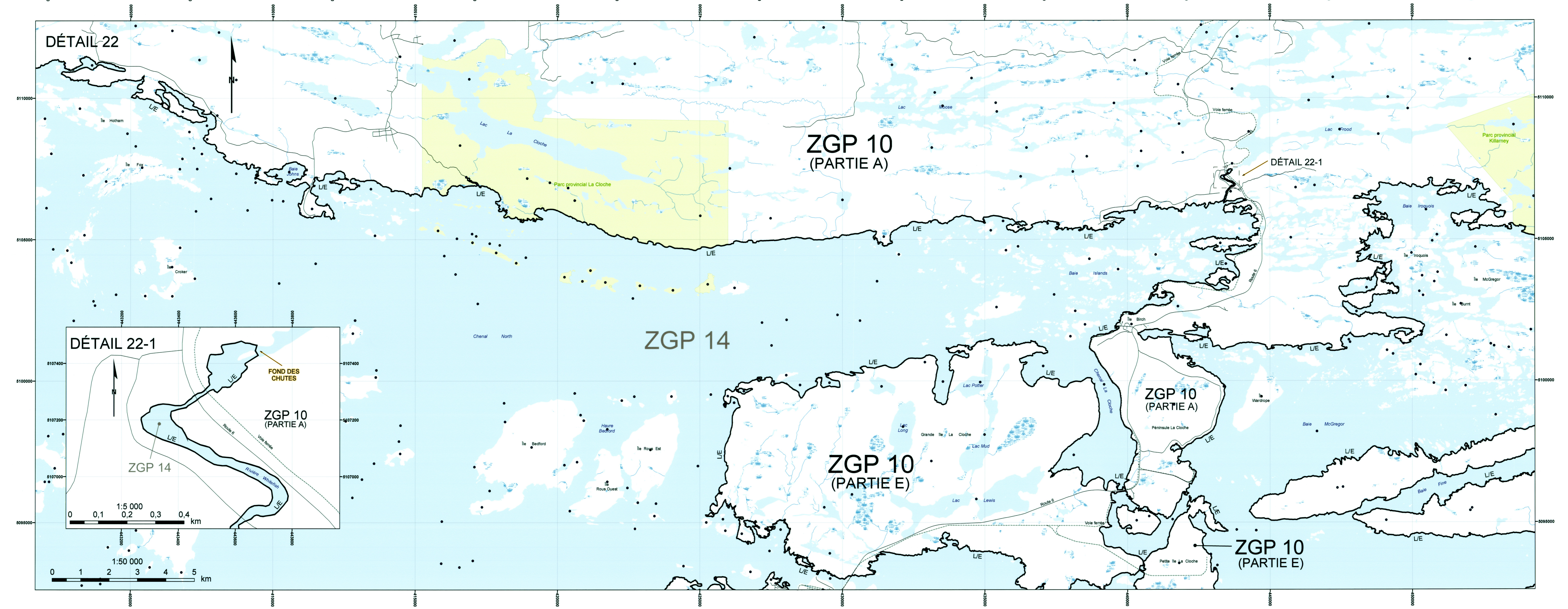
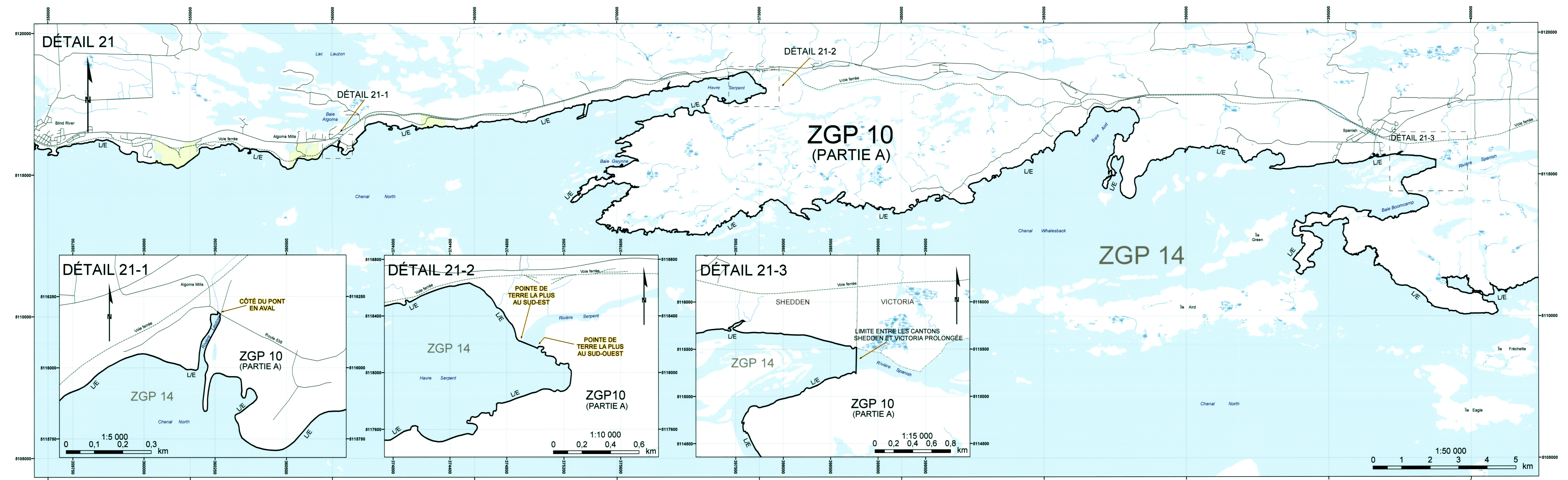
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanentes
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche L/E Indique la ligne des eaux L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES:

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT : CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 10

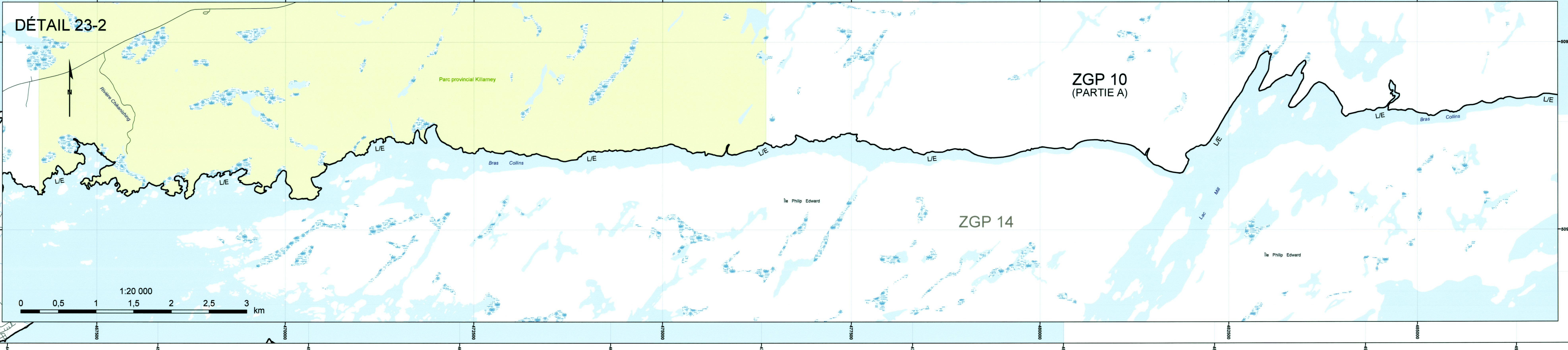
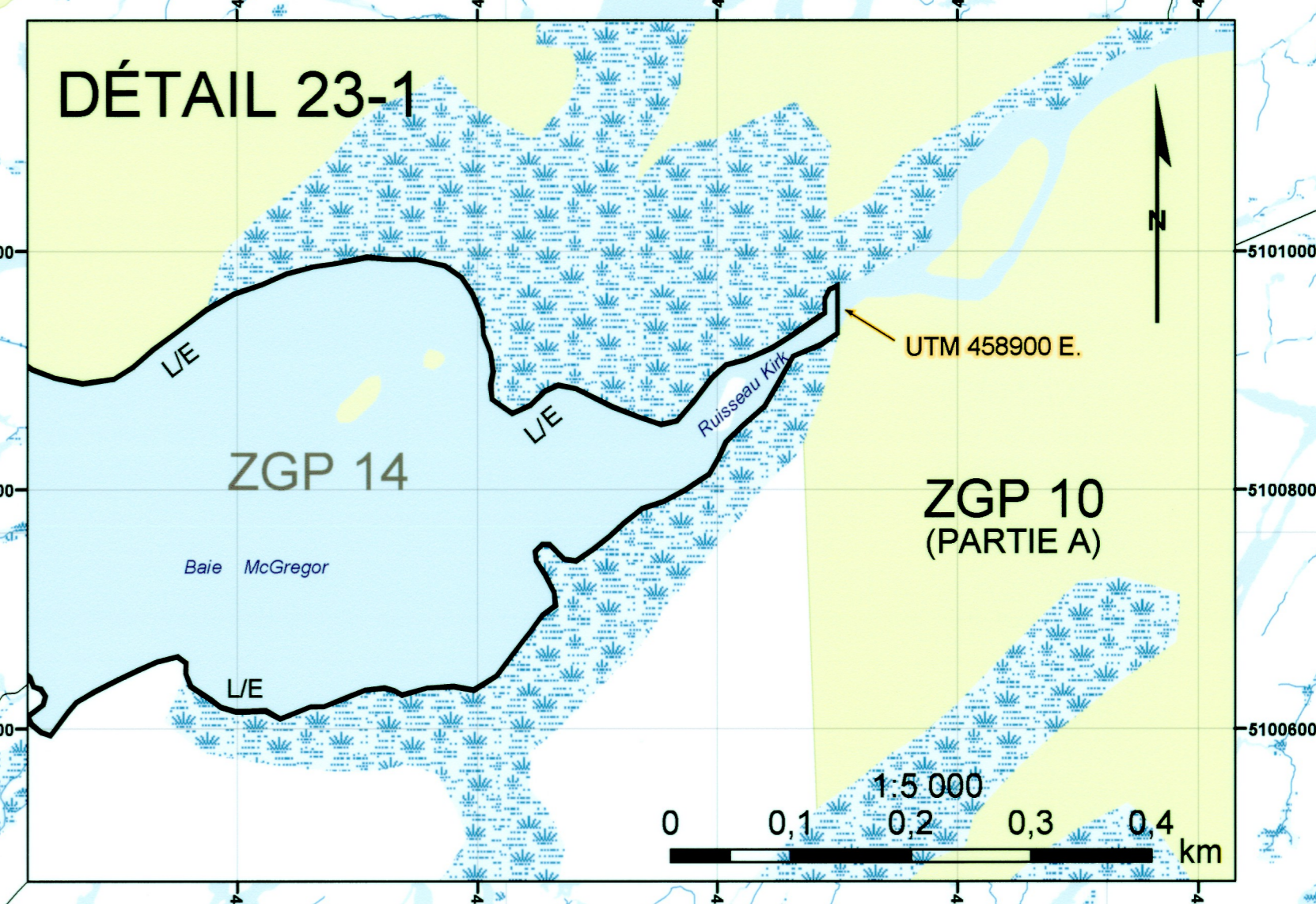
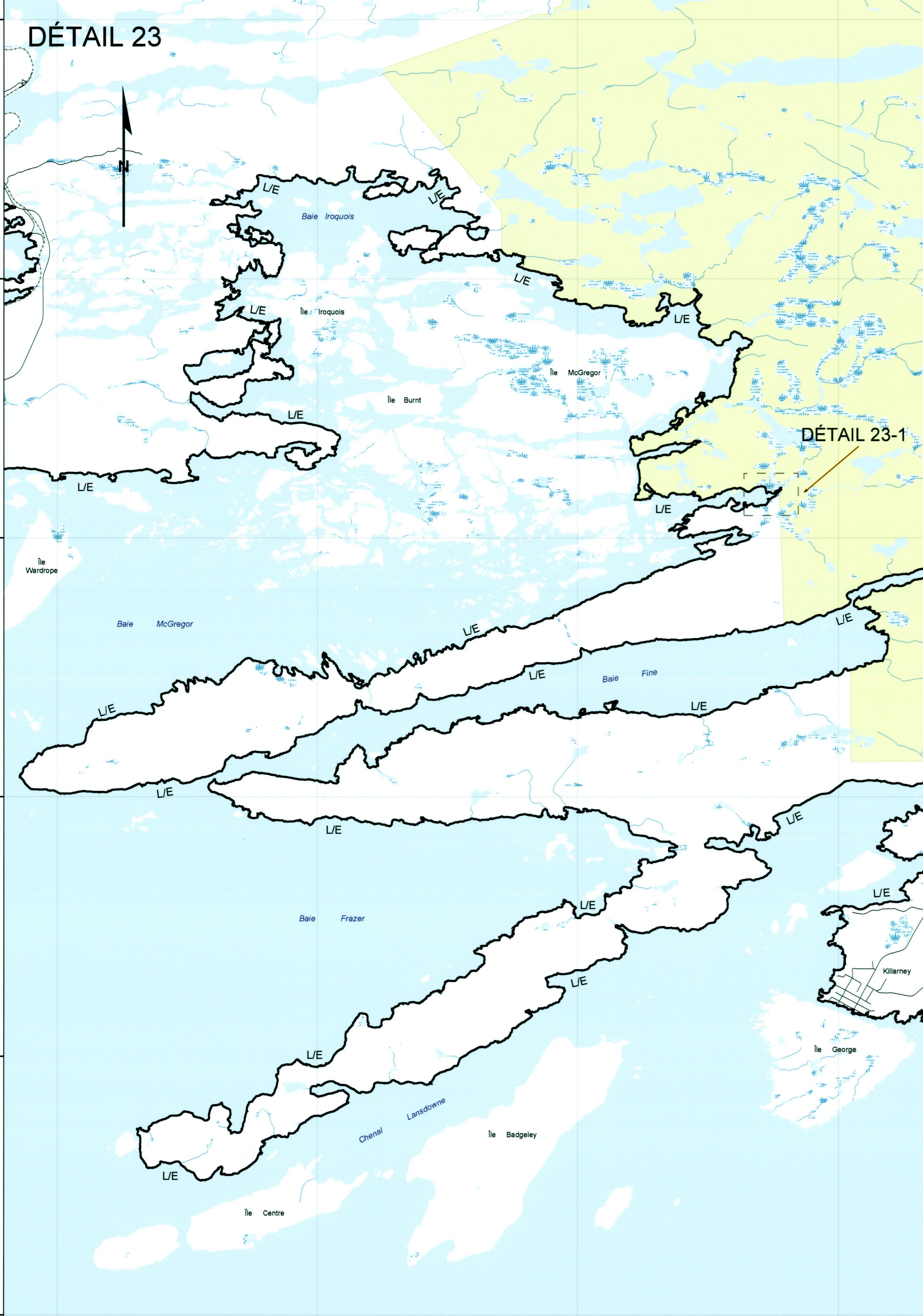

FEUILLET 7 DE 11

- LÉGENDE**
- Réseau routier
 - Voie navigable
 - Voie ferrée
 - Limite de la zone de gestion de la pêche
 - Canton géographique
 - Lac
 - Zone de terres humides permanente
 - Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
 - ZGP Zone de gestion de la pêche
 - LM Indique la ligne médiane

REMARQUES:

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les renseignements d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «LM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «LM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Toutes les limites sont prolongées là où nécessaire, sauf mention contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT : CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 10

FEUILLET 8 DE 11

LÉGENDE


- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/E Indique la ligne des eaux
LM Indique la ligne médiane

REMARQUES:

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «LM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «LM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT : CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 10

FEUILLET 9 DE 11

- LÉGENDE**
- Réseau routier
 - Voie navigable
 - Voie ferrée
 - Limite de ZGP
 - Canton géographique
 - Lac
 - Zone de terres humides permanente
 - Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

REMARQUES:

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «LIM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «LIM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées la où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT : CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT

